

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 2614 final

Bruxelles, le 15 juillet 1971

## CONVERSATIONS EXPLORATOIRES AVEC CHYPRE

Rapport de la Commission au Conseil

## S o m m a i r e

	<u>Page</u>
I. Introduction.	1.
II. Considérations au sujet de la demande de Chypre.	2.
III. Appréciations sur la situation de Chypre.	6.
IV. Considérations finales.	9.
<u>Annexe I.</u> Commerce extérieur de Chypre.	
<u>Annexe II.</u> Régimes de commerce extérieur de Chypre.	
<u>Annexe III.</u> Statistiques:	
a) Commerce extérieur de Chypre;	
b) Commerce extérieur de la Communauté et des candidats à l'adhésion avec Chypre;	
c) Exportations de Chypre en 1970;	
d) Exportations de Chypre de certains produits agricoles.	

## I. Introduction

1. Comme suite aux démarches des autorités de Chypre des 5 août 1970 (1) et 2 janvier 1971 (2) et à la demande du Conseil, la Commission a transmis, le 21 janvier 1971 (3), un rapport sur les relations entre Chypre et la Communauté.

Sur la base de cette communication, le Conseil a invité la Commission, le 1er février 1971, à procéder à des conversations exploratoires avec ce pays.

2. Ces conversations exploratoires se sont ouvertes le 2 mars 1971, en présence du ministre chypriote des Affaires Etrangères, M. KYPRIANOU.

La délégation chypriote a déclaré qu'elle recherchait un accord qui apporterait des avantages à toute la population de l'île. Des arrangements appropriés devraient être mis en application d'urgence pour certains produits agricoles et notamment pour les agrumes. La délégation chypriote a confirmé qu'elle demandait un accord d'association sur la base de l'article 238 du Traité et en conformité avec l'article XXIV du GATT, et que l'objectif final serait l'établissement d'une union douanière avec la Communauté. Des concessions réciproques devraient comprendre les produits industriels et agricoles et tenir compte, dans les différentes étapes de l'accord, de la situation particulière de Chypre, Nicosie entendant par là son degré de développement économique, ses intérêts exportateurs de produits agricoles et ses liens avec le Commonwealth.

(1) S/769/70 (CY 2)  
(2) S/16/71 (CY 1)  
(3) SEC (71) 200 final

## II. Considérations au sujet de la demande de Chypre

3. Les initiatives des autorités de Chypre en vue de la conclusion d'un accord avec la Communauté sont motivées par le désir de participer de la façon la plus appropriée au mouvement d'intégration européenne en rapprochant son économie de celle de la Communauté et par la crainte d'une concurrence accrue des produits agricoles méditerranéens sur le marché des Six comme suite à la mise en vigueur d'accords préférentiels avec la plupart des pays de la région, crainte renforcée par les perspectives d'une adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté.

4. La Communauté, actuelle ou élargie, se trouve donc confrontée au problème de l'isolement de Chypre. Il semble que de toute façon la Communauté, et davantage encore une Communauté élargie, doive reconnaître l'intérêt de normaliser par des solutions à long terme ses relations avec un pays à vocation européenne, situé géographiquement en un lieu d'une grande importance pour elle du point de vue de l'équilibre méditerranéen et de la stabilité politique recherchée dans cette région.

5. Un accord avec la Communauté présente pour Chypre deux aspects principaux : d'une part, la volonté de s'associer à la Communauté et, d'autre part, la nécessité d'assurer à long terme l'écoulement de sa production sur le marché le plus important.

La délégation de Chypre a demandé la conclusion d'un accord d'association avec l'objectif d'établir une union douanière. Cette conception ne devrait pas soulever de difficultés de la part de la Communauté.

6. Le cadre et l'orientation d'un accord éventuel devrait nécessairement s'inspirer de la politique méditerranéenne de la Communauté et tenir compte de la gamme des solutions qui ont été retenues pour les autres pays du Bassin méditerranéen ou qui seront retenues dans le contexte des mesures prises pour les pays co-contractants à l'occasion de l'élargissement de la Communauté.

On pourrait ainsi envisager de procéder en deux étapes d'en principe cinq ans chacune dont seulement les dispositions détaillées de la première étape d'adaptation seraient arrêtées. Pour la deuxième étape de transition, les parties de l'accord se limitent à fixer certaines orientations. Avant l'échéance de la première étape, les modalités pour parvenir à l'objectif final au cours de la deuxième étape seraient précisées en tenant compte de l'évolution de l'économie chypriote et du développement des relations commerciales entre ce pays et la Communauté.

7. En ce qui concerne les régimes tarifaires au cours de la première étape et sans pouvoir préjuger les solutions qui pourraient intervenir dans le cadre de l'élargissement, il semble justifié que la Communauté accorde à Chypre, comme à Malte, dès l'entrée en vigueur mais en principe sans exception, une réduction tarifaire de 70% pour les produits industriels. Aucune restriction quantitative ne serait, en principe, applicable aux importations de ces produits en provenance de Chypre. Il convient de noter à ce sujet que Chypre fait partie du groupe des 77 de la CNUCED et figure donc parmi les bénéficiaires des préférences généralisées.

En 1969, les importations de la Communauté en provenance de Chypre se sont élevées à 36 mio \$, dont 28,6 mio de produits industriels (79%). Etant donné que ces importations se sont composées en premier lieu de matières premières, 28,3 mio \$ sont entrées en franchise. L'offre communautaire pour les produits industriels aurait donc une portée économique très limitée.

8. C'est, par conséquent, dans les concessions pour les produits agricoles que l'accord devrait trouver son équilibre et sa signification pour Chypre.

La Communauté est déjà un client important pour les pamplemousses et pour les citrons, et, dans un moindre degré, pour les oranges et les caroubes. Une Communauté élargie serait le premier client pour ces quatre produits et également pour le vin, les raisins frais, les pommes de terre (1) et les carottes (2).

.../.

(1) les pommes de terre, à elles seules, représentent près de 20% des exportations totales de Chypre vers une Communauté élargie.  
(2) cf. Annexe III c) et d)

Les solutions à rechercher par la Communauté pour ces huit produits agricoles clés de Chypre devraient se situer d'une part dans le cadre de formules déjà retenues pour d'autres pays de la Méditerranée, et, d'autre part, en fonction des conséquences qui découleraient en particulier pour Chypre de l'élargissement de la Communauté. Pour les agrumes et pour les caroubes, la Communauté pourrait retenir des formules déjà appliquées dans le bassin méditerranéen. Pour les raisins frais, les pommes de terre, les carottes et le vin, il conviendrait de s'inspirer des solutions qui seraient arrêtées dans le cadre de l'élargissement pour les pays co-contractants en vue de préserver la possibilité pour Chypre de poursuivre ses exportations dans des conditions normales.

9. En ce qui concerne les concessions de Chypre, on pourrait suggérer qu'au cours de la première étape, et à l'instar de Malte, ce pays opère à l'égard de la Communauté, d'une façon progressive et linéaire, une réduction de l'ordre de 35% de ses droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les produits industriels et agricoles. Cette réduction tarifaire s'effectuerait indépendamment du niveau de la préférence accordée aux pays du Commonwealth, étant entendu qu'au début de la 5ème année, le traitement tarifaire accordé à la Communauté devrait être au moins aussi favorable que celui accordé aux pays du Commonwealth.

En outre, pour un certain nombre de produits, Chypre interdit, en principe, les importations (notamment certains produits laitiers) ou applique des restrictions quantitatives (notamment viandes, chaudières et machines). Il conviendrait que Chypre améliore progressivement et dans toute la mesure compatible avec le développement de son économie, l'accès de son marché aux produits de la Communauté.

.../.

10. Les modalités et calendrier de la deuxième étape seraient négociés avant la fin de la première étape.

Toutefois, il conviendrait que certaines orientations soient retenues à l'avance. Il s'agirait en premier lieu de confirmer que l'objectif de l'accord est l'établissement d'une union douanière et, par conséquent, l'adoption progressive par Chypre du TDC ainsi que la suppression de toutes restrictions quantitatives au cours de la deuxième étape. En outre, Chypre s'engagerait à apporter, avant la fin de la première étape, les modifications nécessaires à son tarif en vue de distinguer les droits de douane des taxes relevant du régime de la fiscalité interne.

.../.

### III. Appréciations sur la situation de Chypre

11. Au cours du mois de février, le Conseil, la Commission et les Etats membres ont été l'objet des démarches du gouvernement turc. Dans ses différents aide-mémoire, Ankara, sans prendre une position négative à l'égard de l'ouverture de pourparlers entre la Communauté et les autorités de Nicosie, demande, en substance, que des contacts directs avec la communauté turque de l'île soient établis au cours des conversations exploratoires ; que l'accord envisagé revête un contenu et une durée limités et que les concessions réciproques soient déterminées en commun par les représentants des ethnies turque et grecque ; que le vice-président turc de l'île approuve le projet d'accord ; enfin qu'une clause de non-discrimination entre les deux communautés soit incluse dans l'accord et qu'un contrôle périodique à ce sujet soit prévu dans le cadre d'un organe où serait représentée la communauté turque.

Par lettre du 6 mars 1971, M. KUCHUK, représentant de la population turque de l'île, s'est également adressé à la Communauté en tant que vice-président de Chypre. M. Kuchuk y estime, d'une part, que les autorités de Nicosie n'ont pas pouvoir de représenter les intérêts turcs de l'île et, d'autre part, qu'un accord entre la Communauté et Chypre aurait une importance politique et économique vitale pour l'ethnie turque. M. Kuchuk considère néanmoins que l'établissement de liens particuliers entre la Communauté et Chypre serait dans l'intérêt de la population chypriote. Il conviendrait cependant de prendre certaines mesures dans le cadre des conversations exploratoires, en vue d'éviter des malentendus futurs et d'assurer qu'aucune décision ne puisse porter préjudice aux intérêts de la communauté turque.

.../.



12. La question de savoir de quelle manière et de quelle façon concrète un accord éventuel entre la Communauté et Chypre pourrait apporter des avantages à toute la population chypriote a été évoquée au cours des conversations exploratoires. Les représentants chypriotes ont souligné que, d'une part, la constitution interdit toute discrimination entre ressortissants de l'île et que, d'autre part, le gouvernement de Nicosie est également soucieux de trouver des solutions avantageuses pour toute la population de Chypre.

Il avait été également envisagé que des fonctionnaires de la Commission se rendraient à Chypre en vue d'obtenir une directe appréciation de la répartition des intérêts économiques en cause. L'incertitude relative à l'évolution de la situation interne de Chypre a jusqu'à présent rendu inopportune une telle visite.

13. En marge des conversations exploratoires, un échange de vues concernant certains aspects juridiques de la situation de Chypre a eu lieu.(1)

Les représentants chypriotes ont notamment fait savoir que la renonciation de la population turque à la gestion de l'Etat a conduit à une suspension d'un certain nombre des dispositions de la constitution octroyant aux représentants de la population turque des droits spécifiques. Il a été en outre souligné que le gouvernement actuel a pleine capacité de représenter la République de Chypre, fait reconnu sur le plan international.

.../.

---

(1) cf. Note d'information sur Chypre SEC (71) 200 final du 21 janvier 1971, pages 4 à 7.

Au sujet de l'interdiction faite à Chypre par le Traité de garantie de participer intégralement ou partiellement à une union politique ou économique avec un Etat quel qu'il soit, les représentants chypriotes ont remarqué que, d'une part, le Traité est devenu caduc, bien qu'il n'ait pas été dénoncé par les parties contractantes (rendered invalid by events) et ne serait pas non plus invoqué par les signataires et, d'autre part, que l'accord avec la Communauté n'instaurait ni une union politique ni une union économique.

Enfin, en ce qui concerne la disposition du Traité relatif à la création de la République de Chypre prévoyant l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée à la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie, il a été observé que ce traitement ne peut être accordé que par un accord expressément conclu à cet effet (by agreement on appropriate terms). Aucun accord de ce genre n'étant conclu, l'Occident ne se considère pas dans l'obligation d'accorder aux Etats en cause les concessions que Chypre pourrait octroyer à la Communauté. Les représentants chypriotes ne voient donc dans cette disposition du Traité qu'une déclaration restée sans suite (1).

.../.

---

Il convient de signaler que  
(1) les accords commerciaux entre Chypre et la Grèce du 24 août 1962 et Chypre et la Turquie du 9 novembre 1963, prévoient expressément que le traitement de la nation la plus favorisée ne sera pas applicable dans le cadre d'une union douanière, une zone de libre échange ou une communauté économique.

#### IV. Considérations finales

14. L'évolution des rapports entre les populations grecque et turque de l'île au cours de ces derniers mois a certainement eu des répercussions sur les conversations exploratoires et, notamment, sur la question de savoir comment la Communauté devrait tenir compte, dans un accord préférentiel, des intérêts de tous éléments de la population de Chypre. En effet, si la Commission n'a pas pu obtenir les assurances à ce sujet, elle ne dispose pas moins d'informations qui lui permettent de penser qu'un accord devrait pouvoir bénéficier à l'ensemble de la population. Il conviendrait de s'assurer qu'il en est bien ainsi au cours des négociations.

15. La Commission estime donc qu'il serait souhaitable de pouvoir ouvrir des négociations avec Chypre. Elle considère cependant que la position de la Communauté serait rendue plus aisée si les autorités chypriotes étaient en mesure d'indiquer, dans les meilleurs délais, de quelle façon concrète on pourra tenir compte de tous les éléments en cause.

16. Dans les perspectives actuelles de l'élargissement, et compte tenu de l'appartenance de Chypre au Commonwealth, il conviendrait de préciser, le moment venu, les procédures à retenir avec les pays candidats.

Commerce extérieur de Chypre (1)

1. Il résulte des liens particuliers entre Chypre et la Grande Bretagne que l'économie anglaise absorbe la plus grande partie des exportations chypriotes (1970 = 39%) et fournit une partie importante des importations (1970 = 29%). La Communauté, entre autre, par sa situation géographique, est le deuxième client (1970 = 29%) et le deuxième fournisseur (1970 = 28%) de Chypre. On constate qu'une Communauté à Dix aurait acheté 70% des exportations et fourni 59% des importations de Chypre en 1970.

La balance commerciale de Chypre accuse traditionnellement un important déficit (1970 = 129 mio. \$ par rapport à des exportations de 107 mio. \$). Le déficit à l'égard de la Communauté est relativement élevé (34 mio. \$ / 31 mio. \$ d'exportations); par contre les échanges avec la Grande Bretagne sont moins déséquilibrés (28 mio. \$ sur 42 mio. \$ d'exportations).

Il convient de noter cependant que l'important déficit commercial de Chypre a été jusqu'à maintenant comblé par un surplus des transactions invisibles (notamment à cause des dépenses militaires britanniques et du tourisme), et des mouvements de capitaux. En effet, la balance des paiements est habituellement excédentaire. Les réserves en devises de Chypre atteignent alors 221 mio \$ (correspondant à 10 mois d'importations et de transferts).

2. Les exportations de Chypre se composent, pour 58%, de produits agricoles, et, pour 42%, de produits industriels (1970). Avec la Communauté, cette répartition est respectivement de 17% et de 83 %, et pour la Grande Bretagne de 88% et de 12%.

.../...

(1) Une analyse sommaire de l'économie chypriote se trouve dans le rapport de la Commission (SEC (71) 200 final), pages 10 à 21 et annexes statistiques.

En ce qui concerne les exportations des produits industriels, il s'agit en substance de minerais dont la Communauté a absorbé, en 1970, 77% et la Grande Bretagne 6%.

Quant aux exportations agricoles, elles visent en premier lieu les agrumes, les pommes de terre, le vin et les raisins frais ainsi que les caroubes et carottes, qui ont représenté, en 1970, 79% des ventes agricoles (90% en ce qui concerne la Communauté et 88% pour la Grande Bretagne). La CEE absorbe une partie importante du commerce des citrons et pamplemousses, et, dans un moindre degré, des oranges, tandis que pour les autres produits, la Communauté a été, jusqu'à présent, un débouché peu important.

Les marchés des candidats à l'adhésion, et en particulier, bien entendu, celui de la Grande Bretagne, sont donc d'une importance vitale non seulement pour les agrumes mais aussi pour les pommes de terre, le vin, les raisins frais, les caroubes et les carottes (1).

3. La gamme des produits importés à Chypre est bien entendu très variée. Les postes les plus importants sont les produits manufacturés (35%), les machines (25%), les produits alimentaires (12%), les produits chimiques (7%) et les produits pétroliers (6%).

La participation de la Communauté, d'une part, et de la Grande Bretagne, d'autre part, dans les différents secteurs est sensiblement le même, sauf en ce qui concerne les machines, secteur dans lequel la part de la Grande Bretagne est plus élevée que celle de la Communauté, tandis que pour les produits pétroliers, la situation est inverse. On constate, en outre, que la participation conjuguée de la Communauté et de la Grande Bretagne dans ces secteurs se situe entre 60% et 80% à l'exception toutefois des produits alimentaires où sa part ne représente que 30%, les sources d'approvisionnement étant très diversifiées.

---

(1) cf. Annexe III d)

Annexe IIRégime du commerce extérieur

1. Le tarif douanier de Chypre comporte pour la plupart des positions des droits ad valorem et pour certaines positions des droits spécifiques. Un tarif préférentiel s'applique aux pays du Commonwealth, Birmanie, l'Irlande et l'Afrique du Sud, et un tarif général aux autres pays. La différence entre les tarifs préférentiel et général peut être évaluée à environ 10 points ce que représente une marge préférentielle de l'ordre de 33% pour les produits à droit positif.

En 1969, 40% des importations chypriotes toute provenance ont été admises en franchise; pour la Communauté ce chiffre s'élève à 45% et pour les pays du Commonwealth, essentiellement la Grande Bretagne, à 35%. Pour un nombre important de positions tarifaires, un droit nul est inscrit au tarif préférentiel tandis que pour les pays tiers un droit de 3 à 8% est applicable.

Parmi les produits soumis aux droits de douane, Chypre distingue les droits destinés à protéger la production domestique et ceux de caractère fiscal. En 1969, 60% des importations totales de Chypre soumises aux droits de douane ont été frappées par des droits fiscaux; une proportion analogue se retrouve dans les importations en provenance de la Communauté et de la Grande Bretagne.

2. Abstraction faite des pays de l'Europe orientale avec lesquels Chypre a conclu des arrangements commerciaux bilatéraux et de paiements du type "clearing", Chypre suit une politique d'importation libérale à l'exception de quelques mesures prises à l'avantage de la production domestique.

C'est ainsi que ces mesures intéressent l'importation d'oeufs, des fruits et légumes, de volaille, de lait et de crème, de miel, de café, de pâtes, de ciments et d'allumettes. D'autres produits sont soumis à des restrictions quantitatives ou ne peuvent être importés que sur présentation de licences. Il s'agit notamment de certaines viandes, du riz, de farine, d'huile d'olive, de vin, de bière, de certains produits textiles, de fontes, fers et aciers ainsi que de chaudières et machines. Enfin, l'importation de céréales est soumise à un monopole de l'Etat.

En 1969, 14 % des importations totales de Chypre ont été soumis, sous une forme ou sous une autre, à restrictions; pour la Communauté ce pourcentage s'élève à 7% et pour la Grande Bretagne à 8%.

3. Les bases britanniques sur l'île sont tenues d'appliquer le même régime commercial que Chypre à l'exception toutefois des importations destinées exclusivement à l'usage des autorités militaires britanniques qui entrent en franchise et sans restriction. Ces bases ne disposent pas de ports de marchandises et l'installation d'entreprises commerciales est interdite.

## COMMERCE EXTERIEUR DE CHYPRE

Source: Statist. nationales

	Année		1967		1968		1969		1970	
	mio \$	%	mio \$	%	mio \$	%	mio \$	%	mio \$	%
Commerce avec										
IMP totales	164,2	100	170,3	100	207,5	100	235,8	100		
dont										
CEE	47,1	28,7	44,7	28,0	57,7	43,4	64,9	44,5	27,5	46,7
Royaume Uni	53,3	32,5	57,3	33,6	67,6	52,1	69,3	52,1	29,4	49,9
Norvège	0,5	0,3	0,5	0,3	0,5	0,5	0,7	0,2	0,3	0,5
Danemark	3,0	1,8	3,1	1,8	3,1	2,8	3,4	2,4	1,4	2,4
Irlande	0,6	0,4	1,3	0,8	0,8	1,2	0,6	0,6	0,3	0,4
Communauté élargie	104,5	63,6	109,9	64,5	129,7	100	138,9	100	58,9	100
EXP totales	81,9	100	88,7	100	98,2	100	106,7	100		
dont										
CEE	19,2	23,4	29,5	33,3	30,8	46,4	30,8	43,5	28,9	41,4
Royaume Uni	33,0	40,3	32,9	37,1	38,5	51,9	38,5	54,4	39,0	56,0
Norvège	0,4	0,5	0,4	0,5	0,4	0,7	0,4	0,5	0,5	0,7
Danemark	0,7	0,9	0,6	0,7	0,7	1,0	0,7	1,0	0,9	1,3
Irlande	0,2	0,2	..	..	0,4	..	0,4	0,5	0,4	0,5
Communauté élargie	53,5	65,3	63,5	71,6	70,7	100	74,4	100	69,7	100



## COMMERCE EXTERIEUR DE LA COMMUNAUTE ET DES CANDIDATS A L'ADHESION AVEC CHYPRE

Pays déclarants	Année		part dans les échanges avec le monde %		part dans les échanges avec le monde %		part dans les échanges avec le monde %	
	1967	1968	1967	1968	1969	1970	1969	1970
	mio. \$	mio. \$	%	%	mio. \$	mio. \$	%	%
<u>IMF</u>								
CEE	23,3	34,1	0,1	0,1	36,0	35,7	0,1	n.d.
Royaume Uni	40,1	38,1	0,3	0,3	45,5	49,0	0,3	
Norvège	0,5	0,6	..	..	0,5	1,3	..	
Danemark	0,8	1,1	0,1	0,1	1,0	0,8	0,1	
Irlande	0,4	0,5	0,1	0,1	0,8	0,9	0,2	
Communauté élargie	65,0	74,4	0,2	0,2	83,8	87,7	0,2	
<u>EXP</u>								
CEE	42,0	41,9	0,2	0,1	55,4	62,4	0,2	
Royaume Uni	45,2	54,6	0,5	0,5	61,5	62,6	0,5	
Norvège	0,6	3,5	0,1	0,4	4,3	3,6	0,4	
Danemark	3,2	3,0	0,3	0,2	3,5	4,9	0,2	
Irlande	0,7	0,8	0,5	0,5	0,8	0,7	0,4	
Communauté élargie	91,7	103,8	0,2	0,2	125,5	134,2	0,3	

## EXPORTATIONS DE CHYPRE EN 1970

	Monde		C E E		Royaume Uni		CEE et Royaume Uni				
	mio. \$	% des exp. agr./ind.	mio. \$	% des exp. agr./ind. prod.	mio. \$	% des exp. agr./ind. prod.	mio. \$	% des exp. agr./ind. prod.			
<u>Prod. agric. tot.</u>	54,9	58,3	100	9,1	88,0	100	60,3	38,1	56,8	100	69,4
dont											
Oranges	8,8	9,3	16,0	5,7	8,2	9,4	35,2	3,6	5,4	9,5	40,9
Pamplemousses	4,3	4,6	7,8	39,5	5,6	6,3	48,8	3,8	5,7	10,0	88,4
Citrons	3,9	4,1	7,1	53,8	3,2	3,6	30,8	3,3	4,9	8,6	84,6
Vin	4,3	4,6	7,8	..	8,8	10,0	76,7	3,3	4,9	8,6	76,7
Raisins frais	2,9	3,1	5,3	..	7,2	8,2	93,1	2,7	4,0	7,0	93,1
Pommes de terre	15,6	16,6	28,4	..	35,4	40,2	85,3	13,3	19,8	34,8	85,3
Caroubes	2,1	2,2	3,8	9,5	4,5	5,1	81,0	1,9	2,8	4,9	90,5
Carottes	1,6	1,7	2,9	-	4,3	4,8	100	1,6	2,4	4,2	100
<u>Produits ind. tot.</u>	39,3	41,7	100	62,3	12,0	100	11,4	29,0	43,2	100	73,8
dont											
Minerals	31,7	33,7	80,7	76,6	4,8	40,0	5,7	26,1	38,9	90,0	82,3
<u>Total</u>	94,2	100	-	31,3	37,6	100	39,9	67,1	100	-	71,2

## EXPORTATIONS DE CHYPRE DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Année	Calen- drier d' exp. (1)	Tonnes		1970		1969		1968		000 \$		% Ø
		1968	1969	1970	Ø	% Ø	1968	1969	1970	Ø		
<u>Oranges</u>												
Monde		75.041	85.540	76.415	78.999	100	9.219	10.445	8.833	9.499	100	
CEE		19.684	14.469	4.364	12.839	16,3	2.328	1.795	540	1.554	16,4	
Candidats		18.338	37.779	28.982	28.366	35,9	2.355	4.854	3.554	3.588	37,8	
Communauté élargie		38.022	52.248	33.346	41.205	52,2	4.683	6.648	4.096	5.142	54,1	
<u>Citrons</u>												
Monde	sept-fév.	22.507	14.918	19.846	19.090	100	3.363	2.761	3.913	3.346	100	
CEE		9.419	7.731	9.554	8.901	46,6	1.514	1.471	2.043	1.676	50,1	
Candidats		5.758	4.345	5.739	5.281	27,7	862	777	1.188	942	28,2	
Communauté élargie		15.177	12.076	15.293	14.182	74,3	2.376	2.249	3.231	2.619	78,3	
<u>Pamplemousses</u>												
Monde	août- mars	32.835	33.583	33.899	33.439	100	3.567	4.102	4.302	3.990	100	
CEE		12.269	12.374	13.394	12.679	37,9	1.272	1.406	1.651	1.443	36,2	
Candidats		17.369	16.799	15.725	16.631	49,7	1.960	2.200	2.130	2.097	52,6	
Communauté élargie		29.638	29.173	29.119	29.310	87,6	3.232	3.607	3.780	3.540	88,7	

(1) fourni par la délégation chypriote

.../...

	Calendrier d'exporta- tion	M			000 g			% Ø			
		1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970	
<u>Raisins frais</u>	fin juin - fin sept.										
Monde		10.237	11.458	10.276	10.657	100	2.230	3.020	2.922	2.724	100
CEE		-	-	12	4	..	-	-	6	2	..
Candidats		9.071	10.340	9.704	9.705	91,1	2.030	2.748	2.819	2.532	93,0
Communauté élargie		9.071	10.340	9.716	9.709	91,1	2.030	2.748	2.825	2.534	93,0
<u>Pommes de terre</u>	avr.-juin nov.-mars										
Monde		137.695	118.885	160.609	139.063	100	10.774	11.509	15.641	12.641	100
CEE		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Candidats		135.208	106.365	136.309	125.961	90,6	10.552	10.200	13.362	11.371	90,0
Communauté élargie		135.208	106.365	136.309	125.961	90,6	10.552	10.200	13.362	11.371	90,0
<u>Carottes</u>	fin mars - juin										
Monde		14.483	21.256	15.806	17.182	100	1.550	3.140	1.638	2.109	100
CEE		24	60	-	28	0,2	3	10	-	4	0,2
Candidats		14.458	21.196	15.806	17.153	99,8	1.547	3.130	1.638	2.105	99,8
Communauté élargie		14.483	21.256	15.806	17.181	100	1.550	3.140	1.638	2.109	100
<u>Carques</u>	n.d.										
Monde			n.d.				2.770	2.950	2.074	2.598	100
CEE							506	833	211	517	19,9
Candidats							2.078	1.692	1.660	1.810	69,7
Communauté élargie							2.584	2.525	1.871	2.327	89,6

Destination	Année		h l		000 \$		%		
	1968	1969	1969	1970	1969	1970	1968	1969	
<u>Vins</u>									
Monde	28.021	22.914	25.399	25.445	4.550	4.305	4.219	100	100
CEE	731	801	245	592	85	38	73	1,7	1,7
Candidats	17.623	13.741	16.783	16.049	3.248	3.305	3.086	73,1	73,1
Communauté élargie	18.354	14.542	17.028	16.641	3.333	3.343	3.159	74,9	74,9